

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 16 Juin 2021 à 18h00** Salle Joliot Curie I – rue de Czeladz à Aubry que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : (titulaires et suppléants) 36

Absents : 5

Procuration : 4

Etaient présents (délégués titulaires) : 33

Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA

Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI – Gilles BARBIEUX - Christophe BLERVACQUE - Reine Elise CARLIER - Christophe CHARLES - Muriel DOUDOK - Lisiane DUBUS - Alain DUPONT - Christine ERADES - Thierry FAIDHERBE - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI - Franck VALEMBOIS- Romain DAPVRIL

Etaient présents (délégués suppléants) : 3

Pour DOUAISIS AGGLO : Brahim MAHMOUD suppléant de Christophe DUMONT - Jean-François JOOS suppléant de Jean-Claude DESMENEZ - Hocine MAZY suppléant de Jean-Michel LEROY

Etaient présents par procuration : 4

Pour la CCCO : Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS - Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE

Pour DOUAISIS AGGLO : Yaël CZUPRYNA donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Delphine GUINEZ donne pouvoir à Romain DAPVRIL

Etaient absents et excusés : 5

Pour la CCCO : Rodrigue LEBLAN

Pour DOUAISIS AGGLO : Jean-Christophe LECLERCQ - Alain PAKOSZ - Jean Michel SZATNY - Arnaud GLABIEN

OBJET : NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
--

Monsieur le Président indique qu'avant la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la durée hebdomadaire de travail était fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles. Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale, à la double condition :

- qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
- que cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique.

Depuis la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 47 de cette loi harmonise la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cela signifie la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de sa séance du 21 Avril 2021.

Avis favorable du comité technique paritaire lors de la séance du 8 Avril 2021.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver la nouvelle organisation du temps de travail conforme à la loi précitée. Cette organisation sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique et dans le respect des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les modalités précédemment applicables sont supprimées en ce qui concerne les aménagements du temps de travail et les congés. Elles sont remplacées par les suivantes :

Chaque agent a la possibilité de se positionner sur l'une des quatre alternatives d'aménagement du temps de travail suivantes :

DOTATION EN CONGES AVEC RTT pour un agent à temps plein sur 5 jours				
Durée hebdomadaire de travail	38H	37H	36H	35H
Nombre de jours RTT	18	12	6	0
Nombre de jours de congés légaux	25	25	25	25
TOTAL	43	37	31	25

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

DOTATION EN CONGES AVEC RTT pour un agent à 80% sur 4 jours				
Durée hebdomadaire de travail	38H	37H	36H	35H
Nombre de jours RTT	14.5	10	5	0
Nombre de jours de congés légaux	20	20	20	20
TOTAL	34.5	30	25	20

DOTATION EN CONGES AVEC RTT pour un agent à 80% sur 4.5 jours				
Durée hebdomadaire de travail	38H	37H	36H	35H
Nombre de jours RTT	14.5	10	5	0
Nombre de jours de congés légaux	22.5	22.5	22.5	22.5
TOTAL	37	32.5	27.5	22.5

Le choix de l'agent sera valable pour l'année entière et pourra être revue chaque année à son initiative.

La consommation des jours de RTT respectera les mêmes règles que celles qui s'imposent aux jours de congés légaux, notamment les délais de prévenance qui sont les suivants :

- Pour toute absence inférieure ou égale à 1 journée, le délai de prévenance est a minima de 48H.
- Pour toute absence supérieure à 1 journée, le délai de prévenance est a minima de deux fois la durée de l'absence.

A ce titre, les jours de RTT pourront également alimenter le CET des agents dans les mêmes conditions que les congés légaux.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Journée de solidarité**

Les modalités précédemment applicables sont maintenues. Ainsi la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera intégrée dans le nombre de jours travaillés.

➤ **Heures supplémentaires**

Les modalités précédemment applicables sont maintenues. Ainsi les heures supplémentaires s'effectuent aux conditions cumulatives suivantes :

- à la demande expresse de la hiérarchie, pour des missions exceptionnelles à caractère impératif, en raison des nécessités de service
- sans dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

Le SMTD continue de compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents par un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur continuera à être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de son responsable.

➤ **Horaires de travail :**

Les modalités précédemment applicables sont maintenues. Ainsi chaque agent réalise sa quotité horaire en respectant l'organisation en plages fixes et plages variables suivante :

Plage variable	7h30 – 9h30
Plage fixe	9h30 – 11h30
Plage variable	11h30-14h30
Plage fixe	14h30-16h30

Les plages fixes sont les temps de travail où l'ensemble du personnel est attendu par la hiérarchie. Les plages variables doivent permettre aux agents de moduler leurs horaires en fonction des missions qu'ils ont à assurer et de leurs besoins.

Dans les plages variables, les heures d'arrivée et de départ et de pause méridienne s'échelonnent en quart d'heure :

- soit à l'identique tous les jours,
- soit avec des horaires différents selon les jours

La pause méridienne est de 45 minutes minimum.

Sont également maintenues les dérogations aux plages fixes. A ce titre, les agents peuvent bénéficier, dans la limite de quatre accordées par année civile (du 01/01/N au 31/12/N), de dérogations à leur présence obligatoire durant ces plages horaires fixes. Ces dérogations seront accordées par le responsable de pôle dans les cas suivants : rendez-vous médicaux et rendez-vous institutionnels (ex : convocation en justice, réunion relative à l'éducation des enfants etc.). Les heures d'absence devront faire l'objet de récupération dans des conditions fixées préalablement à l'absence et conjointement avec le responsable de pôle.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 40

Suffrage exprimé : 40

Pour : 18

Contre : 12

Abstention : 10

APPROUVE la nouvelle organisation du temps de travail conforme à la loi précitée. Cette organisation sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO